

**Titre**

CRD Versailles, 12 juil. 2021

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Première formation restreinte  
Décision prononcée le 12 juillet 2021

Entre

Monsieur Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine,  
Domicilié en cette qualité, Palais de Justice, 179-191 avenue Joliot-Curie  
92020 NANTERRE Cedex,  
Autorité de poursuite,  
Comparant en personne,

Et

Maître X , Avocate,  
Comparant en personne,  
Non assistée

Composition de la première formation restreinte :

L'affaire a été débattue à l'audience du mercredi 16 juin 2021 à 13 heures 30 devant la première formation restreinte composée de :

- Monsieur le Bâtonnier Eric BOURLION, Président,
- Maître Jacky ATTIAS
- Maître Isabelle CLANET DIT LAMANIT
- Maître Pascal DELIGNIERES,
- Maître Wilfried MOULAY,
- Monsieur le Bâtonnier Paul RIQUIER
- Maître Marilyne SECCI

**I – LA PROCEDURE**

1- Un acte de saisine en matière disciplinaire pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître X , en date du 8 décembre 2020, a été notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 décembre 2020.

Parallèlement, l'acte de saisine en matière disciplinaire a été adressé le 8 décembre 2020 à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et au Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau des Hauts-de-Seine, lors de sa séance du 10 décembre 2020, a désigné Maître Fabien ARAKELIAN en qualité de rapporteur chargé de l'instruction contradictoire de ce dossier, conformément aux dispositions des articles 188 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a demandé au Rapporteur de coter et parapher les pièces du dossier, d'auditionner Maître X , de rédiger un procès-verbal d'audition ainsi qu'un rapport d'instruction.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 décembre

2020, Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a avisé Maître X de la désignation de Maître Fabien ARAKELIAN en qualité de Rapporteur par le Conseil de l'Ordre.

Parallèlement, par lettres simples en date du 14 décembre 2020, Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a avisé de la désignation du rapporteur Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et le Président du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Maître X s'est vu remettre une copie du dossier coté et paraphé.

Maître X a été convoquée pour une audition fixée le 8 mars 2021 à 17 heures.

A l'issue de l'audition un procès-verbal d'audition a été dressé, signé et remis à Maître X .

Maître ARAKELIAN a notifié son rapport le 17 mars 2021 au Bâtonnier, au Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Versailles et à Maître X .

2- Selon acte de Maître Jacky KRIEF, huissier de justice, en date du 26 mai 2021, Monsieur le Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine a fait citer Maître X à comparaître le 16 juin 2021 à 13h30 devant la première formation restreinte du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de VERSAILLES, sur les faits et préventions suivants, tels qu'ils figurent dans l'acte de saisine et le rapport d'instruction disciplinaire dénoncé en tête de citation :

1 – Dette à l'égard du Trésor public

2 – Note d'honoraires de l'association d'avocats A AB J P

3 – Gestion des comptes CARPA dans le cadre des ventes judiciaires : Dossier V - Dossier GIE– Dossier SCI

4 – Sous-location des locaux situés 8, rue Louis Philippe à NEUILLY-SUR-SEINE

Ces faits étant susceptibles d'entraîner le prononcé par la formation de jugement des sanctions prévues à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 24 mai 2005.

**II – LE RAPPEL DES FAITS**

1- Maître X , née le 16 octobre 1950 à NEUILLY-SUR-SEINE, a prêté serment devant la Cour d'appel de PARIS le 12 décembre 1973 et a été inscrite au Barreau de PARIS à compter de cette date.

Elle a été inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine à compter du 1er janvier 1984 à la suite de sa démission du Barreau de PARIS. Elle exerce en qualité d'avocat individuel au 87, avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE.

2- Monsieur le Bâtonnier était informé des faits suivants concernant Maître X :

- Une dette à l'égard du Trésor public,
- Le non-paiement de la note d'honoraires émanant de l'association d'avocats A -AB -J -P ,
- Une absence de rigueur dans la gestion des sous-comptes CARPA,
- Le non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre de la sous-location des locaux situés 8, rue Louis Philippe à NEUILLY-SUR-SEINE.

### III – LE DEROULEMENT DES DEBATS

Maître X , comparait en personne, non assistée d'un Conseil.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine, Michel GUICHARD, est présent en qualité d'autorité de poursuite.

La formation restreinte décide de désigner Maître Marilyne SECCI pour assurer le secrétariat de l'audience.

Maître X , interrogée par Monsieur le Président, n'a pas souhaité que les débats se tiennent à huis clos.

A défaut de demande particulière sur le huis clos, les débats se déroulent en audience publique.

Maître X est informée de son droit à garder le silence.

Après s'être assuré du caractère contradictoire de la procédure, le Président donne lecture du dispositif de la citation et fait rapport de l'affaire.

Sur interrogation, Maître X indique reconnaître les faits qui lui sont reprochés.

Concernant la dette envers le Trésor Public, Maître X explique que la gestion de son Cabinet a été perturbée par un cancer du sein en 2000 et par la maladie de son mari de 2016 à 2019. Suite au décès de son époux, elle s'est retrouvée avec des dettes à régler, notamment le solde d'impôt sur le revenu de ce dernier. Elle a réglé une partie des sommes dues avant le passage au prélèvement à la source. Elle reconnaît qu'une dette importante subsiste encore.

Concernant le non-paiement de la note d'honoraires émanant de l'association d'avocats A -AB -J -P , Maître X indique qu'il s'agit de l'un de ses plus anciens correspondants qui a proposé de la défendre dans le cadre d'une procédure pénale engagée par un client, engageant sa responsabilité en qualité de postulante pour ce Cabinet qui lui, n'a pas été attrait à la cause. Elle précise qu'elle a reçu remboursement de la première facture d'honoraires au moment du décès de son mari et qu'elle n'a pas rétrocédé les sommes perçues, la période ayant été financièrement compliquée. Elle a cependant réglé deux autres factures au Cabinet d'avocats A -AB -J -P suite aux versements par l'assurance.

Concernant l'absence de rigueur dans la gestion des sous-comptes CARPA, Maître X expose faire des ventes depuis 1984 et n'avoir jamais eu de soucis avec la CARPA, même sur les très gros dossiers. Elle reconnaît son erreur dans les 3 dossiers. Elle s'est déjà engagée auprès de Monsieur V à lui rembourser le solde de la dette de façon échelonnée. Pour le GIE, elle prend acte que les services de la CARPA ont procédé, pour son compte à l'indemnisation pour éviter une mise en cause de la responsabilité de la CARPA. Pour la SCI, il s'agit d'un souci intervenu au moment de la maladie de son mari ; elle précise s'être déjà arrangée avec la cliente qu'elle a remboursée.

Concernant le non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre de la sous-location des locaux situés 8, rue Louis Philippe à NEUILLY-SUR-SEINE, Maître X explique que ce local était insalubre, ce qui était connu des sous-locataires. Suite à l'expulsion ordonnée par ordonnance de référé,

elle est convenue avec le bailleur de la libération anticipée des bureaux au 31 décembre 2019, moins d'un mois avant cette date, ce qui ne respectait pas de facto le délai de préavis de 3 mois prévu contractuellement. Elle reconnaît devoir encore à Maître MADAR les sommes déposées au titre de dépôt de garantie, à savoir 728,09 euros.

Les membres de la formation disciplinaire lui posent alors un certain nombre de questions.

1- Les observations de Monsieur le Bâtonnier Michel GUICHARD, représentant l'autorité de poursuite :

La parole est alors donnée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine pour ses observations en qualité d'autorité de poursuite.

Monsieur le Bâtonnier Michel GUICHARD, rappelle la saisine du Conseil Régional de Discipline concernant Maître X sur les faits suivants :

- Une dette à l'égard du Trésor public : il ne formule pas d'observations particulières, rappelant simplement que des ATD ont été adressés à l'Ordre en janvier 2018 ce qui est révélateur d'un comportement contraire à la déontologie.

- Le non-paiement de la note d'honoraires émanant de l'association d'avocats A -AB -J -P : il s'agit de la note d'honoraires non réglée au Cabinet qui est intervenu dans un dossier où l'Avocat était en défense. Il précise qu'il s'agit d'un manquement à la probité et à la délicatesse ;

- Une absence de rigueur dans la gestion des sous-comptes CARPA : il s'agit d'une utilisation personnelle des sommes CARPA en imputant des sommes sur d'autres dossiers. Il indique que la CARPA a remboursé dans un dossier pour éviter l'engagement de sa propre responsabilité. Il y a là un souci d'utilisation du compte CARPA à des fins personnelles ;

- Le non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre de la sous-location des locaux situés 8, rue Louis Philippe à NEUILLY-SUR-SEINE : il souligne que ce local était insalubre et qu'il reste 728,09 euros de dépôt de garantie qui n'ont pas été remboursés à la sous-locataire ;

L'Autorité de poursuite conclut que ces faits, qui sont des manquements aux principes de la profession, ont motivé sa saisine du Conseil de discipline.

Elle requiert le prononcé d'une peine d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pendant une durée de 3 mois.

2- Les observations de Maître X :

La parole est donnée en dernier à Maître X pour sa défense.

Celle-ci demande l'indulgence du Conseil, rappelant n'avoir jamais eu de soucis avec ses correspondants, ni de contestation de ses honoraires. Elle indique souhaiter tout régler avant de quitter la profession.

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré, le Président indiquant que la décision serait rendue par mise à disposition au secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles le 12 juillet 2021 à 14 h.

### IV – LES MOTIFS DE LA DECISION :

Il résulte des pièces du dossier, de l'instruction disciplinaire et des débats, que les faits suivants reprochés à Maître X dans le cadre des poursuites

disciplinaires engagées à son encontre, sont établis et caractérisés :

Concernant la dette au Trésor public, il ressort des éléments versés aux débats par l'Autorité de poursuite que la dette fiscale de Maître X s'élève à plus de 130.000 euros sans qu'il ne soit possible de distinguer la dette relative à l'impôt sur le revenu de celle pour non-paiement de la TVA. Maître X, pour se défendre, fait valoir, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, que ce montant a été déterminé essentiellement en fonction des revenus importants de son mari.

Il ne résulte pas des pièces que Maître X a communiquées en cours de délibéré qu'elle ait trouvé un accord avec l'administration fiscale, se limitant à indiquer qu'elle allait exercer un recours qu'elle reconnaît être hors délai, mais qu'aux termes de sa note, le service des impôts serait disposé à examiner.

Quoi qu'il en soit, le non règlement de la TVA encaissée facturée à ses Clients constitue un indéniable manquement à la délicatesse et à la probité.

Concernant le non-paiement de la note d'honoraires émanant de l'association d'avocats A -AB -J -P, Maître X a fait l'objet d'une plainte de la part d'un client pour lequel elle assurait la postulation à la demande du Cabinet A -AB -J -P.

Maître X a été relaxée et le plaignant condamné à une amende civile.

Curieusement, le Cabinet A -AB -J -P, Dominus Litis, n'avait fait l'objet d'aucune plainte.

Il n'est pas établi que les honoraires demandés aient fait l'objet d'un accord préalable et l'on peut s'étonner du montant relativement élevé des honoraires réclamés au regard de la modération qui doit présider aux relations entre Confrères.

Maître X ayant payé une partie des honoraires et le Cabinet A -AB -J -P n'ayant pas fait taxer ses honoraires, le Conseil n'entrera pas en voie de condamnation à l'encontre de Maître X sur les poursuites pour ce chef.

Concernant l'absence de rigueur dans la gestion des sous-comptes CARPA, il résulte tant du rapport de Maître ARAKELIAN que des explications données par Maître X qu'effectivement, celle-ci s'est livrée à une « cavalerie » en prélevant sur les fonds déposés dans un dossier pour répondre aux demandes de paiement formées dans un autre dossier.

Attendu qu'il s'agit là d'un manquement grave aux règles de fonctionnement des CARPA, qui doit être sanctionné.

Concernant le non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre de la sous-location des locaux situés 8, rue Louis Philippe à NEUILLY-SUR-SEINE, il résulte de l'information que Maître X, locataire de locaux à usage professionnel, a laissé impayés ses loyers, ce qui a provoqué la résiliation du bail suite à une procédure validant l'acquisition de la clause résolutoire.

Maître X avait sous-loué avec autorisation de son propriétaire. Maître MADAR a saisi le Bâtonnier d'une plainte faisant grief à la poursuivie d'une part, de ne pas l'avoir tenue informée dès le début de la procédure de la résolution du bail demandée par le propriétaire, et d'autre part, d'avoir conservé le dépôt de garantie qu'elle lui avait versé. Ce comportement constitue un manquement aux dispositions des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991.

Pour sa défense, Maître X invoque, outre un cancer ancien dont elle a souffert, la maladie de son mari et les difficultés financières qu'elle rencontre dans la gestion de son Cabinet.

Le Conseil de discipline, après en avoir délibéré, considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de condamnation sur le grief n°2.

En revanche, la formation disciplinaire considère que les griefs 1, 3 et 4 sont des manquements graves aux règles de la profession et spécifiquement aux articles 3 de la loi du 31 décembre 1971, des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005, ainsi qu'aux articles 1.3 et 1.4 du RIN de la profession d'Avocat.

Qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la sanction de suspension pour une durée de 9 mois. Toutefois, compte tenu des moyens exposés par Maître X et en particulier de son état de santé passé qui a entravé le développement de son Cabinet et de la maladie de son mari qui a précédé son décès en 2019, ce qui explique son manque de vigilance dans la conduite de son exercice, il y a lieu de surseoir à l'exécution de cette sanction.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant à l'audience publique, par décision contradictoire, qui sera notifiée par le Secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles dans les huit jours de son prononcé.

Vu l'acte de saisine en date du 8 décembre 2020,

Vu la citation à comparaître délivrée le 26 mai 2021 pour l'audience du mercredi 16 juin 2021 à 13 h 30,

Vu l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, les articles 183, 184 du décret du 27 novembre 1991, les articles 3 et 15 du décret du 12 juillet 2005 et les articles 1.3, 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Dit que, à l'exception du second chef de poursuite, les faits reprochés à Maître X tels que visés dans la citation délivrée par l'Autorité de poursuite, ainsi que l'acte de saisine en date du 8 décembre 2020 et le rapport d'instruction disciplinaire sont caractérisés et que ceux-ci constituent des manquements aux principes essentiels de la profession d'Avocat tels que visés à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005, ainsi qu'aux articles 1.3 et 1.4 du RIN de la profession d'Avocat.

En conséquence, le Conseil :

Prononce à l'encontre de Maître X, pour une durée de neuf mois, la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'Avocat.

Dit que cette sanction est assortie d'un sursis pour une durée de trois ans.

Disons que la présente décision sera notifiée à :

- Maître X,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine,

dans les HUIT JOURS de son prononcé par lettre recommandée.

Rappelle qu'en application des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'Avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de cette décision.

« Le recours devant la COUR D'APPEL est formé par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception adressée au Secrétariat Greffe de la COUR D'APPEL ou remis contre récépissé au Greffier en Chef.

Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai de recours est de UN MOIS. ».

En matière disciplinaire, « le délai du recours incident est de QUINZE JOURS, à compter de la notification du recours principal. »

Décision signée par Monsieur le Bâtonnier Eric BOURLION, Président, et par Maître Marilyn SECCI, secrétaire désignée à l'audience, et notifiée par le secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Marilyn SECCI  
Secrétaire

Eric BOURLION  
Président